

# **GE\_GERICHTE ATAS/160/2016 vom 25. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_160\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_160_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/160/2016 du 25 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/160/2016 del 25 febbraio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 49 al. 3 de la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales complémentaires (LMC ; J 2 20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LMC ne contenant aucune norme de renvoi à la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), cette dernière n'est pas applicable (art. 1 et 2 LPGA).

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC et art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA ; E 5 10]).

### **E. 4**

La loi genevoise en matière de chômage vise à favoriser le placement rapide et durable des chômeurs dans le marché de l'emploi et à renforcer leurs compétences par l'octroi de mesures d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion. Elle institue pour les chômeurs des prestations cantonales complémentaires à celles prévues par l'assurance-chômage fédérale (art. 1 let. b à d LMC). Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent ainsi bénéficier d'une allocation de retour en emploi (ARE), s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse (art. 30 LMC).

### **E. 5**

En vertu de l'art. 37 al. 1 et 2 LMC, l'autorité compétente sollicite le préavis des commissions dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services du 18 septembre 1992. Ce préavis porte sur le choix de l'entreprise proposée par le chômeur ou assignée par l'autorité compétente, ainsi que sur les conditions de l'engagement.

### **E. 6**

En l'occurrence, l'intimé a sollicité le préavis requis par la loi cantonale. La commission tripartite l'a subordonné à la condition que l'employeur régularise sa situation auprès de l'AFC, raison pour laquelle un délai a été accordé à l'employeur pour ce faire. Celui-ci ne s'est pas manifesté dans le délai de trente jours imparti. À cet égard, la recourante allègue

avoir adressé une demande de prolongation. La copie du courrier du 28 juillet 2015 ne saurait cependant, à elle seule, être considérée comme la preuve de l'envoi du courrier en question. C'est le lieu de rappeler que si la procédure, dans le secteur des assurances sociales suisses, est régie par le principe inquisitoire d'après lequel les faits

A/4268/2015 - 4/5 - pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'assureur (cf. art. 43 al. 1 LPGA) ou, éventuellement, par le juge (cf. art. 61 let. c LPGA), ce principe n'est cependant pas absolu. Sa portée peut être restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (cf. notamment ATF 125 V 193 consid. 2 p. 195). La partie qui entend déduire un droit de faits qui n'ont pas pu être prouvés ne supporte toutefois le fardeau de la preuve que s'il n'était pas possible d'établir dans les limites du principe inquisitoire un état de fait correspondant à la réalité au degré de la vraisemblance prépondérante (cf. notamment ATF 139 V 176 consid. 5.2 p 185; 138 V 218 consid. 6 p. 221; 117 V 261 consid. 3b p. 263). En l'occurrence, force est de constater que la recourante n'a pu démontrer, au degré de la vraisemblance prépondérante requis, qu'elle avait demandé en temps utile la prolongation du délai imparti par l'autorité. L'intimé était donc légitimé à statuer dans le sens annoncé dans son courrier du 19 juin 2015. Par surabondance de motifs, on relèvera que la recourante ne produit pas non plus la preuve que sa situation a été effectivement mise à jour avec l'AFC.

A/4268/2015 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.